



## Edito

Chers lecteurs,

Après les fêtes, le début d'année rime souvent avec l'exercice annuel d'évaluation et de promotion. Pour vous aider à vous y préparer, nous vous proposons d'étudier ensemble la jurisprudence récente en matière de promotion, ainsi que de faire le point sur les critères d'évaluation des mérites et les périodes prises en compte.

Coté vie privée, quelques nouveautés concernant le tarif général bruxellois en matière de donation immobilière.

Nous vous souhaitons une excellente nouvelle année 2017.

L'équipe DALDEWOLF

## Jurisprudence

### Evaluation par « extrapolation » des mérites des candidats à la promotion et rôle des CPP

Par un arrêt Pohjanmäki / Conseil de l'Union européenne du 13 septembre 2016, le Tribunal de l'UE a notamment confirmé que, dans certaines conditions, la commission consultative de promotion (« CPP ») et l'AIPN peuvent « extrapoler » les mérites des candidats à la promotion, avant de revenir sur le rôle des CPP.

En l'espèce, une fonctionnaire, au grade AD 12 depuis 8 ans, contestait son absence de promotion en se fondant notamment, d'une part, sur le défaut d'évaluation de sa situation liée à l'absence de certains de ses rapports de notation et, d'autre part, sur le défaut d'examen par la CPP de l'ensemble de ses rapports de notation.

En premier lieu, le Tribunal rappelle que l'AIPN dispose, aux fins de l'examen comparatif des qualifications et mérites des fonctionnaires candidats à une promotion, d'un large pouvoir d'appréciation qui est, toutefois, limité par la nécessité de procéder à un tel examen avec soin et impartialité, dans l'intérêt du service et conformément au principe d'égalité de traitement. En pratique, cet examen doit être conduit sur une base égalitaire et à partir de sources d'informations et de renseignements comparables.

En l'espèce, le Tribunal relève que les deux périodes pour lesquelles la requérante n'a pas été évaluée couvrent sept mois au total, ce qui est une période très courte au regard des 8 années passées par l'intéressée dans le grade AD 12. En outre, le Tribunal note que la requérante n'a pas établi par que les responsabilités et fonctions qu'elle a exercées dans les courtes périodes en question n'auraient pas été identiques à celles exercées dans les périodes immédiatement antérieures et postérieures et effectivement couvertes par un rapport de notation. Or, s'agissant de la 1<sup>ère</sup> période, la requérante était affectée à un poste sur lequel son rapport de notation immédiatement antérieur a porté. S'agissant de la 2<sup>ème</sup> période, elle était affectée à un autre poste sur lequel son rapport de notation immédiatement postérieur a porté.

Par ailleurs, selon le Tribunal, la requérante n'a pas démontré que durant les deux courtes périodes pour lesquelles ses prestations n'ont pas été évaluées, ses mérites auraient été d'un niveau tel que, s'ils avaient été pris en compte, le résultat de l'examen comparatif des mérites des candidats promouvables au grade AD 13 aurait été différent. Partant, le Tribunal de l'UE conclut que la CPP compétente et l'AIPN ont pu valablement par « extrapolation » estimer les mérites de la requérante.

En second lieu, s'agissant de l'irrégularité résultant du défaut de consultation par la CCP de certains rapports de notation de la requérante, le Tribunal constate que les CCP ont pour tâche de conseiller l'AIPN dans l'examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet et que rien n'interdit à l'AIPN d'examiner elle-même certains dossiers ou de compléter par elle-même l'examen comparatif des mérites effectué par la CCP.

A cet égard, dans le cas d'espèce, au stade de la réclamation, l'AIPN a procédé au réexamen de la situation de la requérante et a disposé de tous les rapports de cette dernière ainsi que de ceux des fonctionnaires promouvables dans le même grade. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'un tel réexamen a constitué une réponse adéquate à l'irrégularité résultant du défaut de consultation par la CCP de certains rapports de notation de la requérante.

## Focus

### Critères d'évaluation des mérites et périodes prises en compte

Aux termes de l'article 45 du Statut, la promotion se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum de 2 ans d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires y ayant vocation.

S'agissant de la condition d'ancienneté, seule celle acquise dans le grade en tant que fonctionnaire peut être prise en compte avec pour point de départ, dans l'hypothèse de la première promotion après le recrutement, la date de titularisation. Le juge de l'Union considère qu'il n'y a aucune continuité juridique dans la carrière d'un agent temporaire devenu fonctionnaire, dès lors que dans le premier cas le lien à l'Union est de nature contractuelle, tandis que dans le second cas, ce lien est de nature statutaire.

A cet égard, par un arrêt du 14 décembre 2016, Todorova Androva / Conseil de l'UE, le Tribunal de l'UE a confirmé, qu'un agent temporaire recruté au grade AD 5 qui, ayant entre-temps réussi un concours, a été nommée fonctionnaire stagiaire au même grade 5 ans plus tard aux mêmes fonctions n'avait pas vocation à la promotion. En l'espèce, le Tribunal a relevé que la notion de « carrière », dont découle le droit à la promotion, n'a de sens que dans le cas d'un fonctionnaire, les agents temporaires, quant à eux, ayant uniquement vocation à être classés à un grade correspondant aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer pendant la durée de leur contrat.

S'agissant de l'obligation pour l'AIPN de procéder à un examen comparatif des mérites des fonctionnaires susceptibles d'être promus, celle-ci est l'expression à la fois du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires et de leur vocation à la carrière. Aux fins de l'examen comparatif des mérites, l'AIPN prend en considération (i) les rapports dont les fonctionnaires ont fait l'objet, (ii) l'utilisation par ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, des langues autres que la langue dont ils ont justifié avoir une connaissance approfondie et (iii) le niveau des responsabilités exercées.

L'AIPN peut, à titre subsidiaire, en cas d'égalité de mérites entre les fonctionnaires promouvables à l'aune de ces 3 critères prendre d'autres éléments en considération, tels que l'âge des fonctionnaires et leur ancienneté dans le grade ou le service, auquel cas de tels critères peuvent constituer un facteur décisif dans son choix.

Dans ce contexte, l'AIPN peut également tenir compte du critère de la constance dans la durée des mérites fondé sur les rapports de notation dont les fonctionnaires font l'objet. Un tel critère permet à l'AIPN de trouver un juste équilibre entre l'objectif d'assurer une progression de carrière rapide aux fonctionnaires brillants, qui se distinguent par un niveau de prestations exceptionnellement élevé, et celui d'assurer une carrière normale aux fonctionnaires qui ont fait preuve, au cours d'une longue période, d'un niveau de prestations constamment élevé.

Ainsi, dans l'affaire Pohjanmäki / Conseil de l'Union européenne examinée ci-dessus, en vertu de ce critère et de celui du niveau élevé de responsabilités exercées, un fonctionnaire ayant une ancienneté de 2 ans dans le grade a été promu tandis que la requérante, bénéficiant d'une ancienneté de 8 ans dans le grade ne l'a pas été, eu égard notamment à la moyenne de ses appréciations analytiques qui était constamment moins bonnes que celles de tous les fonctionnaires de grade AD 12 du secrétariat général du Conseil.

## Au quotidien en Belgique

### Réduction et simplification du tarif général bruxellois en matière de donation immobilière

Les dispositions de l'ordonnance du 18 décembre 2015 portant la première partie de la réforme fiscale qui modifient les taxes de l'agglomération bruxelloise en matière de donation de biens immeubles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Par cette ordonnance, le Gouvernement bruxellois a réduit le tarif général des droits de donation immobilière et adopté une structure simplifiée (2 échelles tarifaires avec 4 tranches imposables chacune).

Nouveau Tarif Général Bruxellois		
Tranches imposables de la donation immobilière	En ligne directe, entre époux, entre cohabitants légaux	Entre toutes les autres personnes
Jusqu'à € 150.000	3%	10%
De € 150.000 à € 250.000	9%	20%
De € 250.000 à € 450.000	18%	30%
Au-delà de € 450.000	27%	40%

## Notre équipe

Droit européen Thierry Bontinck, Anaïs Guillerme et Sabrina Cherif (avocats).  
Droit belge Kévin Munungu, Yaël Spiegl, Sarah Honincks, Olivier Bertin (avocats).